



CONVENTION DE PARTENARIAT

« Manufacto, la fabrique des savoir-faire » & « Manuterra, apprendre du vivant »

Programmes de sensibilisation en milieu scolaire aux savoir-faire et métiers de la main

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Fondation d'entreprise Hermès

Sise 24, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 PARIS,

Régie en application de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, et ses modifications successives,

Représentée par Olivier FOURNIER, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée la « Fondation d'entreprise Hermès »,

D'UNE PART,

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,

10, rue de Grenelle – 75007 PARIS,

Représenté par Gabriel ATTAL, ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

Ci-après dénommé le « ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** »,

Considérant :

- Le code de l'Éducation et notamment les articles 1, L.331-7, et L.124-1 et suivants ;
- La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- La circulaire n° 2016-183 du 22 novembre 2016 relative aux actions éducatives – développer et structurer les relations école-entreprise dès l'année scolaire 2016-2017 et pour les années scolaires suivantes.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Tous les engagements de **la Fondation d'entreprise Hermès** sont guidés par une seule et même conviction : « Nos gestes nous créent et nous révèlent ». Autrement dit, les gestes grandissent celles et ceux qui agissent en faveur de l'intérêt général. La Fondation met en œuvre neuf programmes – dans les domaines de la création artistique, de la transmission des savoir-faire, de la préservation de notre planète et de la solidarité – pour accompagner ses bénéficiaires dans la construction du monde de demain. L'ensemble de ces actions répond à ses ambitions fondamentales : cultiver l'intelligence collective, conjuguer progrès et bien commun, replacer l'humain au cœur de notre société. Créée en 2008, la Fondation d'entreprise Hermès est dirigée par Laurent Pejoux et présidée par Olivier Fournier.

Dans le domaine de la transmission, la Fondation d'entreprise Hermès, a initié et porte deux programmes de sensibilisation en milieu scolaire aux savoir-faire et métiers de la main, intitulés « Manufacto, la fabrique des savoir-faire » (ci-après « Manufacto ») et « Manuterra, apprendre du vivant » (ci-après « Manuterra ») (Manuterra et Manufacto étant dénommés collectivement les « Programmes »). Ces Programmes s'adressent aux établissements scolaires de l'éducation nationale et proposent, sur du temps scolaire, d'initier les élèves et les enseignants aux gestes relatifs aux différents métiers de l'artisanat pour Manufacto et aux savoir-faire liés au monde du jardin et à la biodiversité pour Manuterra.

L'ambition de la Fondation d'entreprise Hermès est de contribuer à travers ces Programmes à la connaissance et à la reconnaissance par les élèves, leurs familles et au sein de la communauté éducative des savoir-faire et des métiers de la main.

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse poursuit une politique publique de développement des relations entre l'École et le monde professionnel, avec un triple objectif : favoriser l'insertion professionnelle des élèves après leur sortie du système éducatif ; aider et accompagner les élèves dans leur projet d'orientation ; donner des clefs de compréhension aux élèves pour les préparer progressivement à leur arrivée future dans le monde professionnel. La transmission des savoir-faire et des savoir-être, la valorisation des métiers de la main et des filières de formation s'y rattachant participent à la mise en place des parcours inscrits dans la loi de refondation de l'École, à savoir le « parcours citoyen », le « parcours d'éducation artistique et culturelle » et plus particulièrement le « parcours avenir », dans lesquels s'engagent le ministère au niveau national et les académies et les établissements scolaires au niveau local.

Dès lors, les Parties se sont rapprochées dans le cadre des Programmes, dont la Fondation d'entreprise Hermès est à l'initiative et tels que détaillés à l'Article 1, et ont décidé de mettre en place une convention de partenariat (ci-après la « **Convention** »).

La Convention a pour objet de fixer le cadre du partenariat et les engagements réciproques des Parties.

Le « **Groupe Hermès** » désignera la société HERMES INTERNATIONAL SCA (RCS PARIS 572 076 396) et l'ensemble des sociétés contrôlées, directement ou indirectement, par HERMES INTERNATIONAL.

Le Groupe Hermès est bénéficiaire de la présente Convention tout comme le signataire de ladite Convention. Par mesure de simplification, toute référence dans la présente Convention à Hermès inclut le Groupe Hermès tel que défini ci-avant. S'il y a nécessité à stipuler ci-après, des dispositions particulières applicables au Groupe Hermès pris en tant que tel, le terme Groupe Hermès sera expressément repris.

En cas de contradiction entre les dispositions des documents contractuels précités, celles du document ayant une valeur supérieure prévaudront.

Toute modification de la Convention devra être faite sous forme d'avenant signé par les Parties.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente Convention détermine les conditions et modalités du partenariat entre le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et la Fondation d'entreprise Hermès qui conviennent de coopérer afin de déployer les Programmes, initiés et portés par la Fondation d'entreprise Hermès, en lien localement avec les académies et les établissements scolaires (ci-après les « académies »).

Article 2 : Conduite des Programmes

Les Programmes s'adressent à des élèves et des enseignants des académies partenaires de la Fondation d'entreprise Hermès.

Chaque académie désireuse de proposer la participation aux Programmes à la communauté éducative de son territoire peut s'approcher de la Fondation d'entreprise Hermès afin de devenir partenaire de l'un ou des deux Programmes et convenir ensemble, en fonction des ressources mutuelles, des modalités précises du partenariat (périmètre territorial, publics cibles, nombre de classes concernées, calendrier du déploiement, etc.).

La participation aux Programmes fait l'objet d'un appel à manifestation d'intérêt annuel à destination des établissements, et plus particulièrement des enseignants, relevant des Académies partenaires des Programmes. Celui-ci est émis et géré par la Fondation d'entreprise Hermès et relayés par les Académies concernées. La sélection des candidatures relève d'une délibération conjointe par territoire académique entre la Fondation d'entreprise Hermès et l'académie concernée.

Le pilotage et la coordination des Programmes sont assurés par la Fondation d'entreprise Hermès, appuyée localement par les académies et éventuellement des partenaires opérationnels. Ces derniers sont choisis par la Fondation d'entreprise Hermès, en lien avec les académies partenaires, en fonction de leur expertise, publics cibles et territoire d'intervention. Les partenaires opérationnels des Programmes peuvent également être associés aux délibérations relatives à l'appel à manifestation d'intérêt mentionné ci-dessus.

Article 3 : Déroulement des ateliers

Les Programmes proposent des ateliers de sensibilisation des élèves aux savoir-faire et métiers de la main, organisés sur le temps scolaire au cours d'une année scolaire.

Dans le cadre de Manufacto, les ateliers sont axés sur la réalisation d'un objet en lien avec des savoir-faire et des métiers artisanaux.

Dans le cadre de Manuterra, les ateliers sont axés sur la réalisation d'un jardin en lien avec des savoir-faire et des métiers du jardin.

Ces ateliers, animés par des intervenants professionnels (artisans ou jardiniers) en lien étroit avec les enseignants, sont composés d'une douzaine de séances de travail de deux heures, répartis selon un calendrier établi pour chacune des classes spécifiquement sur l'année scolaire, au cours desquelles les élèves fabriquent un objet (pour Manufacto) ou conçoivent, réalisent et entretiennent un jardin (pour Manuterra), toujours à partir d'un cahier des charges adapté à chaque niveau des classes.

Les ateliers organisés dans le cadre des Programmes s'effectuent sous la responsabilité de l'enseignant de la classe qui y participe, en lien avec les intervenants professionnels retenus pour accompagner les Programmes.

Les ateliers peuvent se dérouler en classe ou au sein d'un jardin dédié ou, de manière occasionnelle, au sein des ateliers des artisans intervenants. Les déplacements des élèves en dehors de l'établissement relèvent des dispositions relatives à l'organisation des sorties scolaires.

Les intervenants professionnels seront aidés dans leurs missions par des assistants (adultes en cours de formation professionnelle en lien avec les savoir-faire et métiers concernés).

Les ateliers ne sont pas ouverts au public et sont réservés uniquement aux élèves et enseignants des Académies partenaires concernées.

Les matériaux et outils prêtés dans le cadre des ateliers aux élèves et aux enseignants sont renvoyés dès la fin des ateliers à la Fondation d'entreprise Hermès ou aux partenaires opérationnels des Programmes désignés par la Fondation d'entreprise Hermès. Ces matériaux et les éventuels droits de propriété intellectuelle s'y rattachant appartiennent à la Fondation d'entreprise Hermès et/ou au Groupe Hermès et les établissements scolaires et/ou les élèves ne peuvent en faire un usage autre que celui prévu dans le cadre des Programmes. Quant à l'objet confectionné par l'élève pour Manufacto, ce dernier en conserve la propriété matérielle.

Article 4 : Mise en œuvre du partenariat

Les Parties conviennent de coopérer en vue de l'impulsion, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des Programmes ainsi que de pourvoir au développement continu de ces derniers.

Les Parties s'engagent à mobiliser les moyens nécessaires pour un déploiement optimal des Programmes.

La Fondation d'entreprise Hermès conçoit et conduit les Programmes. Elle dédie à la réalisation des Programmes des ressources humaines, matérielles et financières. Elle en assure le pilotage et la coordination, localement appuyée par les académies et éventuellement des partenaires opérationnels.

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse reconnaît la Fondation d'entreprise Hermès comme partenaire de l'Éducation nationale. Il s'engage, en lien avec les académies, à mettre à disposition les moyens humains et organisationnels nécessaires au bon déroulement et au développement des Programmes.

Un comité d'orientation, composé de représentants des Parties, est mis en place afin de suivre conjointement les Programmes et échanger sur les perspectives d'évolution de ces derniers. Il se réunit à la demande conjointe des Parties, et cela a minima deux (2) fois sur la Durée Initiale de la Convention et jusqu'à une (1) fois par an. Il peut s'associer, en tant que de besoin, de participants externes appelés à apporter leur expertise. Il peut mettre en place des groupes techniques chargés de réaliser des missions précises sous son contrôle.

En lien étroit avec le comité d'orientation, la Fondation d'entreprise Hermès procède à l'évaluation des Programmes.

Dans le cas où le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse autorise la Fondation d'entreprise Hermès à accéder et utiliser à des fins de cette évaluation les données relatives aux effectifs et parcours des élèves participant aux Programmes les Parties se rapprocheront pour déterminer les modalités de cet accès et usage dans le cadre d'un avenant.

Article 5 : Confidentialité

Les Parties considéreront comme strictement confidentielles toutes les données, informations ou connaissances quelle que soit leur forme, leur nature ou leur support, qu'elles seraient amenées à connaître dans le cadre de la présente convention de partenariat, et s'engagent à ne pas communiquer, ni divulguer lesdites données, informations ou connaissances à des tiers à moins que la Partie qui transmet lesdites données, informations ou connaissances n'ait donné son accord écrit, exprès et préalable à leur divulgation ou qu'elles soient tombées dans le domaine public sans faute de la part de l'une des Parties.

La présente obligation de confidentialité continuera à s'appliquer après expiration ou résiliation de la présente Convention, quelle qu'en soit la cause.

Article 6 : Communication

Les Parties pourront communiquer sur l'objet de la présente Convention.

Toute publication ou communication effectuée par une Partie sur l'objet de la présente Convention, ainsi que toute mention ou emploi du nom, de la marque, du logo de chacune des Parties sur tous supports écrits, audiovisuels, multimédia ou numériques et/ou tous documents quels qu'ils soient et quelle qu'en soit l'utilisation qui en serait faite, à usage interne et/ou externe (sous réserve du paragraphe ci-dessous dans le cadre de la communication avec les académies), devra être soumise à l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où la Fondation d'entreprise Hermès souhaiterait communiquer sur ce partenariat, il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que la Fondation d'entreprise Hermès est autorisée à faire mention de la présente Convention, et à procéder à la promotion de l'existence et de l'objet du partenariat de cette Convention, aux fins de sa communication avec les Académies.

La Fondation d'entreprise Hermès est autorisée à procéder à toute publication ou communication des photographies d'illustration des actions menées par les élèves dans le cadre des Programmes, s'assurant de disposer de la cession du droit à l'image signée par l'élève ou son représentant légal, si ce dernier n'est pas majeur. Cette autorisation vaut pour sa communication interne et sa communication externe (hors promotion commerciale).

Les supports utilisables aux fins de la communication ainsi définie incluent tous supports écrits, multimédia, informatique, notamment, sans que cette liste soit limitative, livre, catalogue, revue, brochure, magazine, rapport, affiche, cartes de vœux, cartes, cartons d'invitation, prospectus, dossiers de presse, sites Internet du Groupe Hermès tel que www.hermes.com, Intranet tel que « Hermosphère » et Extranet, réseaux sociaux du Groupe Hermès, applications pour smartphones et tablettes numériques, disque dur et/ou serveur informatique, tous supports vidéos et/ou audiovisuels, tous types de DVD et/ou CD, et plus généralement sur tout procédé de stockage analogique ou numérique, et tous médias, dans le cadre d'un usage interne et/ou externe à la Fondation d'entreprise Hermès.

À noter que chaque fois que mentionnée, la Fondation d'entreprise Hermès doit être citée de façon lisible, complète et en français (y compris dans les documents en langue étrangère) de la manière suivante : « Fondation d'entreprise Hermès ».

Les Parties reconnaissent que le nom, la marque, le logo de chacune des Parties sont et restent la propriété de ces dernières et s'engagent à ne pas commettre des actes de nature à porter atteinte à leur prestige, leur réputation et leur image.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans et prend effet à la signature de la présente Convention.

La convention peut être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Six mois avant sa date d'expiration, la Fondation d'entreprise Hermès informe le ministère de l'échéance de la convention pour l'étude de la mise en place de son renouvellement.

Les dispositions relatives à la confidentialité resteront en vigueur après la fin de la présente convention pour quelque cause que ce soit (arrivée à échéance ou résiliation).

Article 8 : Divers

La présente Convention constitue le cadre de référence dans lequel s'inscriront les actions menées en partenariat par la Fondation d'entreprise Hermès et le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse.

Tout complément, aménagement et modification devront nécessairement être établis par écrit.

Article 9 : Non-transmission

Les Parties ne pourront céder, ni transmettre, à un titre quelconque les droits et obligations attachés à la Convention, ni davantage se substituer une autre personne dans l'exécution des engagements.

Article 10 : Loi applicable - Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

Préalablement à tout contentieux, les Parties s'obligent à se rapprocher pour tenter de régler à l'amiable leur différend. Faute d'accord, les Parties conviendront de saisir le Tribunal compétent de Paris.

Fait à Paris en deux (2) exemplaires à Paris, le 14/11/2023

Pour la Fondation d'entreprise Hermès

Pour le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

Olivier FOURNIER

Gabriel ATTAL

Président de la Fondation d'entreprise Hermès

Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse